



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 15 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Maison du Village de Seugy, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 9 février 2023.

Etaient présents : (28) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Corinne TANGE, Jean-Marie CAZIEUX (en suppléance d'Emmanuel DE NOAILLES), Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Michel ZEPPENFELD, Éric RICHARD, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Laurence CARTIER-BOISTARD, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (10) Richard GRIGNASCHI donne pouvoir à Christiane AKNOUCHE, Jean-Noël DUCLOS donne pouvoir à Gilbert MAUGAN, Jean-Marie BONTEMPS donne pouvoir à Delphine DRAPEAU, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel ZEPPENFELD, Fabrice DUFOUR donne pouvoir à Jacques FÉRON, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Olivier DUPONT, Pascal MARTIN donne pouvoir Valérie LECOMTE, Laurence BERNHARDT donne pouvoir à Hugues BRISSAUD.

Absents : (4) Jacques RENAUD, Jacques GAUBOUR, Christophe VIGIER, Jacqueline HOLLINGER.

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.

Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.

Patrice ROBIN remercie le maire de la commune de Seugy pour la mise à disposition de la Maison du Village pour la tenue de cette séance de conseil.

M. le Président informe de l'arrivée d'un nouvel agent au sein du CIAS : Mme Aurélie TULOTTA, qui a pris ses fonctions en début d'année au poste d'assistante sociale, en remplacement d'Alexia MOZELMAN, partie début janvier 2023.

Le Président rappelle aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole, la séance étant retransmise en direct.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Président informe qu'une erreur est intervenue lors de la désignation du secrétaire de séance du conseil communautaire du 7 décembre 2022. En effet, Sylvaine PRACHE a été notée comme secrétaire de séance alors que ce n'était pas le cas. Il s'agit d'une confusion avec le conseil d'administration du CIAS qui a précédé la séance du conseil communautaire et pour lequel elle a bien occupé cette fonction. M. ROBIN la remercie d'avoir pris le temps de relire le procès-verbal.

Le 7 décembre, M. Michel MANSOUX s'était proposé. Le Président demande si celui-ci souhaite être désigné secrétaire de séance pour ce conseil communautaire. Michel MANSOUX accepte et est donc désigné secrétaire de séance.

Patrice ROBIN soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal du 7 décembre 2022. Ce dernier, ne soulevant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

En raison du contenu de l'ordre du jour (débat d'orientations budgétaires), Patrice ROBIN indique qu'il ne donnera pas la parole aux Vice-Présidents en ouverture de séance, comme cela se fait régulièrement. Il précise que ces derniers seront invités à faire part de leurs actualités, s'ils le souhaitent et s'ils en ont, en fin de réunion.

LECTURE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2022-31 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) sur la période 2024-2027, lancé par le CIG Grande Couronne

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD, proposé par le CIG Grande Couronne,

Considérant que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Considérant que, depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et à notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

DÉCIDE

- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027, pour les lots :
 - Assurances Dommages aux Biens,
 - Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
 - Assurances Automobile,
 - Assurances Protection Fonctionnelle.
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'IMPUTER** les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures, soit 1 530 € pour la C3PF, sur le budget de l'exercice correspondant.

Date de signature : 08/12/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 08/12/2022

2022-32 : Décision portant modification de la décision n°2022/28 relative à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes et les pièces nécessaires à la passation de l'accord-cadre à émission de bons de commande portant sur le balayage mécanique de voiries des communes adhérentes et de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, et l'intégration de la commune de Maffliers à ce groupement de commandes

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L.2113-7,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3 article 9-II-1-1.3 portant sur la compétence optionnelle « soutien aux communes pour les opérations de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement »,

Vu la décision du Président n°2022/28, signée le 17 octobre 2022 et rendue exécutoire en date du 27 octobre 2022,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande en vue de la passation d'un accord-cadre à émission de bons de commande portant sur le balayage mécanique des voiries des communes adhérentes et de la C3PF, et de prestations connexes d'entretien,

Vu l'avis favorable de la commission Mutualisation du 15 septembre 2022,

Considérant qu'un groupement de commande relatif à des prestations de balayage mécanique de voiries et de prestations connexes s'est constitué en septembre 2022. Qu'il regroupait les communes de Baillet-en-France, de Bellefontaine, de Belloy-en-France, de Luzarches, de Mareil-en-France, Montsoul et Villiers-le-Sec) et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, agissant en tant que membre et coordonnateur.

Considérant la demande d'adhésion de la commune de Maffliers à ce groupement de commande, en date du 30 octobre 2022,

Considérant que la présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Au plus tard, la durée de validité de la convention prendra fin à l'issue de la durée maximale de l'accord-cadre.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification, reconductible 3 fois, sans pouvoir excéder 4 ans.

Cet accord-cadre est réévalué à 250 000€ HT soit 300 000 € TTC/an. La procédure retenue est par conséquent l'appel d'offres ouvert (AOO).

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, de signer celle-ci et les pièces de l'accord-cadre à émission de bons de commandes portant sur le balayage mécanique de voiries des communes adhérentes à ce groupement de commande (Baillet-en-France, de Bellefontaine, de Belloy-en-France, de Luzarches, de Mareil-en-France, Montsoul et Villiers-le-Sec) et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, agissant en tant que

membre et coordonnateur, et tout document nécessaire à la passation, à l'exécution et au règlement de celui-ci, en y intégrant la commune de Maffliers,

Article 2 : Impact budgétaire

D'imputer les crédits correspondant à ces prestations répondant aux besoins de la C3PF sur le budget principal de la C3PF (art 611 - section de fonctionnement),

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 12/01/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 23/01/2023

Christophe ARMAGNAGUE rapporte à l'assemblée le souhait de Jean-Marie BONTEMPS d'étudier en commission environnement (ou en commission mutualisation ou commission voirie), l'idée de récupérer les eaux usées du balayage mécanique, en lien avec le SICTEUB, qui souhaite les valoriser. Celles-ci pourraient servir également aux espaces verts communaux, par exemple. Ce point pourrait être intégré au cahier des charges du marché.

Jean-Christophe MAZURIER propose que la commission mutualisation se charge d'étudier ce point puisque ce groupement de commandes y a été travaillé.

2023-01 : Signature d'une convention de stage d'un élève en classe de 3ème, au Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code du travail, et notamment son article L.1211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.124.1 alinéa 3, L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 et suivants, notamment l'article D.331-3 portant sur la signature d'une convention entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'organisme d'accueil intéressé,

Vu le code civil, et notamment son article 1242,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-4-4.1 portant sur la compétence culturelle,

Considérant le projet de convention de stage présenté par le Collège Anna de Noailles, Place de l'Europe – 95270 LUZARCHES, pour l'élève Francky NEUMSI, au sein du Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, du 24/01/2023 au 28/01/2023,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'ACCEPTER les termes de la convention de stage présentée par le Collège Anna de Noailles, pour l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel pour l'élève Francky NEUMSI, au sein du Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, à la bibliothèque intercommunale de Luzarches,

Article 2 : Formalités / impact financier

DE SIGNER cette convention de stage, qui se déroulera du 24/01/2023 au 28/01/2023,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 20/12/2022

Acte non soumis à l'obligation de télétransmission au contrôle de légalité.

2023-02 : Signature d'une convention de stage d'un élève en classe de 3ème, au Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code du travail, et notamment son article L.1211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.124.1 alinéa 3, L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 et suivants, notamment l'article D.331-3 portant sur la signature d'une convention entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'organisme d'accueil intéressé,

Vu le code civil, et notamment son article 1242,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-4-4.1 portant sur la compétence culturelle,

Considérant le projet de convention de stage présenté par le Collège Blaise Pascal, rue Blaise Pascal – 95270 VIARMES, pour l'élève Milan PEUCH, au sein du Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, du 14/02/2023 au 18/02/2023,

DECIDE

Article 1 : Objet

D'ACCEPTER les termes de la convention de stage présentée par le Collège Blaise Pascal, pour l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel pour l'élève Milan PEUCH, au sein du Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, à la bibliothèque intercommunale de Luzarches,

Article 2 : Formalités / impact financier

DE SIGNER cette convention de stage, qui se déroulera du 14/02/2023 au 18/02/2023,

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 30/01/2023

Acte non soumis à l'obligation de télétransmission au contrôle de légalité.

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2022-21 : Signature du devis proposé par le Bureau d'Études CECOS, pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre du Programme ARCC 2022

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, portant notamment sur la compétence optionnelle (article L.5214-16-2 II du CGCT) : "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" ;

Considérant le programme de Gros Entretien Renouvellement inscrit pour 2022 au programme ARCC et le devis n°002.02.22 de la société CECOS (maître d'œuvre) pour un montant de 12 750.00 € HT soit 15 300 € TTC

Considérant que le devis n°002.02.22 de la société CECOS (maître d'œuvre) annule et remplace le devis n°004.04.21 du 06/04/2021, pour prendre en compte le périmètre final de 3 voiries contre 4 prévues dans le devis initial

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le devis n°002.02.22 du 01/02/2022 avec la société CECOS, représenté par Mr Stéphane POULET, sis 6 rue de Setubal – 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 12 750.00 € HT soit 15 300 € TTC

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 28/12/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 09/01/2023

2022-29 : Signature d'une proposition commerciale remise par le cabinet Landot, en vue de la préparation d'un protocole transactionnel à conclure avec la société SNRB, dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte, à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu le marché n°2019/01 relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte à Luzarches, notifié à la société SNRB, titulaire notamment des lots 1 (gros œuvre), 4C (méallerie/serrurerie) et 12 (déplombage),

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a lancé des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte à Luzarches, qui ont eu lieu entre 2019 et 2021 en vue de l'installation de son siège social ;

Considérant toutefois, que lors de l'exécution de ces travaux, des différends sont apparus entre la Communauté de Communes et la société SNRB, titulaire des lots 1, 4C et 12, ; c'est ainsi que les parties se rapprochées afin de convenir de la rédaction d'un protocole transactionnel afin de trouver une issue amiable pour les 2 parties,

Considérant qu'ainsi, le cabinet d'avocats Landot a été sollicité en vue de la préparation dudit protocole transactionnel et a remis une proposition commerciale jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter et de signer la proposition commerciale du cabinet d'avocats Landot, en vue de préparer un protocole transactionnel à conclure avec la société SNRB, titulaire des lots 1, 4 et 12, dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte à Luzarches,

Article 2 : Portée financière

De régler les honoraires détaillés ci-dessous :

- Ouverture de dossier : forfait de 250 euros HT, soit 300 euros TTC ;
- Rédaction d'un projet de protocole transactionnel : application d'un forfait de 1 400 euros HT, soit 1 680 euros TTC ;
- Relecture du protocole transactionnel une fois celui-ci amendé par la société SNRB : 500 euros HT, soit 600 euros TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 12/01/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/01/2023

2022-30 : Signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SUR MESURE SPECTACLES – Nuits de la Lecture 2023

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3- article 9- « II-4.2 » portant sur la compétence optionnelle d'action culturelle,

Vu la proposition financière remise par la société Sur Mesure Spectacles, en date du 30 août 2022 portant sur 1 représentation le 20 janvier 2023,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de développer son action culturelle au sein des bibliothèques en proposant des animations ponctuelles,

Considérant le projet de contrat présenté par la société SUR MESURE SPECTACLES – située 58 Chemin du Murger à Jamais 91620 LA VILLE DU BOIS - relatif à la cession des droits d'exploitation du spectacle « ça sent la chair fraîche... », pour 1 représentation à la Bibliothèque intercommunale – Site de Luzarches le 20 janvier 2023 à 20h30, dans le cadre des Nuits de la Lecture 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer avec la société SUR MESURE SPECTACLES le contrat de cession du droit d'exploitation pour 1 représentation du spectacle « ça sent la chair fraîche... » par Gilles Bizouerne, Ariane Lysimaque et Isabelle Garnier, à la Bibliothèque intercommunale – Site de Luzarches le 20 janvier 2023,

Article 2 : Portée financière

De régler à la société SUR MESURE SPECTACLES le montant de cette représentation fixé à 1 050.00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la Communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 01/12/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 08/12/2022

2022-31 : Acquisition d'un logiciel de gestion des absences auprès de la société Factorial (Barcelone – Espagne)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la proposition commerciale remise par la société Factorial, en date du 28 novembre 2022,

Considérant que le service des ressources humaines souhaite se doter d'un logiciel permettant d'assurer une gestion opérationnelle des absences des agents en leur proposant un accès individualisé à leurs congés (congés annuels, RTT) ; qu'à l'heure actuelle, ces manipulations sont assurées par la seule gestionnaire RH, sur la base d'un tableau Excel ; que cette gestion cumulée sur une année représente un temps de travail conséquent, au détriment de missions plus importantes (gestion des carrières, paies...),

Considérant que le service RH et la direction se sont rapprochés de sociétés proposant des logiciels de gestion des absences,

Considérant que la société Factorial a été consultée ; que celle-ci, après avoir fait une démonstration, a remis une proposition commerciale jugée intéressante ; le package proposé comprend notamment la gestion du temps/absences et la mise en place d'un coffre-fort dédié à la remise des fiches de paie,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De procéder à l'acquisition du logiciel de gestion des absences auprès de la société Factorial, basée en Espagne (Barcelone),

Article 2 : Portée financière

De signer la proposition commerciale d'un montant de 2 880 € TTC, à laquelle s'ajouteront 500 € TTC dédiés au paramétrage, au déploiement et à la formation de cet outil de travail,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 07/12/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 07/12/2022

2022-32 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association BLOC NOTES

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3- article 9- « II-4.2 » portant sur la compétence optionnelle d'action culturelle,

Vu la proposition financière remise par l'association Bloc Notes, en date du 13 septembre 2022 portant sur 1 représentation le 10 décembre 2022,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de développer son action culturelle au sein des bibliothèques en proposant des animations ponctuelles,

Considérant le projet de contrat présenté par l'Association BLOC NOTES – située 7 Impasse Jacques Cartier 34500 BEZIERS – relatif à la cession des droits d'exploitation du spectacle « Histoires à l'orée du bois », pour 1 représentation à la Bibliothèque intercommunale – Site de Luzarches le 10 décembre 2022 à 17h,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer avec l'association BLOC NOTES le contrat de cession du droit d'exploitation pour 1 représentation du spectacle « Histoires à l'orée du bois » par Blanche Heugel et Olivier Lerat, à la Bibliothèque intercommunale – Site de Luzarches le 10 décembre 2022,

Article 2 : Portée financière

De régler à l'Association BLOC NOTES le montant de cette représentation fixé à 770.00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la Communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 07/12/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 12/12/2022

2023-02 - Signature d'un contrat de maintenance préventive et corrective de l'éclairage public 2023

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France doit assurer la maintenance de son éclairage public, installé dans son domaine privé, sur les trois sites suivants :

- Site 1 / Village d'entreprises Morantin Chemin de Coye à Chaumontel ;
- Site 2 / Gendarmerie 1 route de Chantilly 95270 à Asnières-sur-Oise ;
- Site 3 / Parc d'activités de l'Orme Belloy-en-France/Viarmes 95270 à Viarmes ;

Considérant un total de 153 points lumineux et 3 armoires EP sur l'ensemble des 3 sites,

Considérant la proposition financière de la société Citeos, jugée acceptable,

Considérant que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat de maintenance préventive et corrective de l'éclairage public de trois sites portant sur le Village d'entreprises Morantin à Chaumontel, la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise et le Parc d'activités de l'Orme à Belloy-en-France/Viarmes, appartenant au territoire de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

Article 2 : Portée financière

De signer la proposition remise par l'entreprise Citeos, sur la base d'une maintenance préventive forfaitisée comme suit :

- Pour le site du Village Morantin : 457,50 € HT par trimestre comprenant l'option d'un service d'astreinte jour, nuit, week-end et jours fériés de 60 € HT/trimestre ;
- Pour le site de la gendarmerie : 486 euros HT par trimestre comprenant l'option d'un service d'astreinte jour, nuit, week-end et jours fériés de 60 € HT/trimestre ;
- Pour le Parc d'activités de l'Orme : 442,50 € HT par trimestre comprenant l'option d'un service d'astreinte jour, nuit, week-end et jours fériés de 60 € HT/trimestre.

Et pour un montant toutes prestations confondues de 5 544 euros HT/ an soit 6 652.80 euros TTC/ an.

La maintenance corrective fera l'objet d'émission d'ordre de service, sur la base des prix mentionnés au Bordereau de prix unitaire (BPU), dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 31/01/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 02/02/2023

Le conseil communautaire prend acte des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- ACTUALISATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA C3PF ET LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE EN VUE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

Patrice ROBIN explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/019 du conseil communautaire en date du 20 février 2017, relative à la signature de la convention de télétransmission avec la Préfecture du Val d'Oise,

Vu la délibération n°2022/03 portant adhésion de la C3PF au groupement de commande du CIG Grande Couronne pour la dématérialisation des procédures,

Vu le marché lancé par le CIG Grande Couronne relatif à la dématérialisation des actes administratifs et budgétaires en préfecture du Val d'Oise, notifié le 21 novembre 2022 à la société Dématis,

Vu la convention de télétransmission des actes administratifs et budgétaires ci-jointe,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

¹Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a mis en œuvre cette télétransmission dès le mois de février 2017, par la signature de la convention portant sur engagement vers la dématérialisation de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture. Qu'il convient aujourd'hui d'actualiser ladite convention signée avec la Préfecture du Val d'Oise, mais également de modifier la société en charge de la télétransmission. En effet, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a, par délibération du 16 février 2022, décidé d'adhérer au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures lancé par le CIG Grande Couronne en 2022 ; que ce marché a été notifié le 21 novembre 2022 à la société Dématis. Ainsi, la C3PF pourra recourir à ce prestataire à partir du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, reconduit tacitement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POURSUIT sa démarche de télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

APPROUVE ainsi les termes de la convention ci-jointe et actualisée, valable à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, reconduite tacitement,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le Préfet du Val d'Oise, et tout autre document nécessaire à sa bonne application.

38 votants

2- MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT ÉLU AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Il propose de faire un vote à main levée. L'assemblée accepte cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29,

Vu la délibération n°2018-99 du 17 octobre 2018 et l'arrêté préfectoral A 19-024 du 6 février 2019, portant création du CIAS,

Vu la délibération n°2020-59 du Conseil Communautaire votée en date du 8 juillet 2020, portant sur la détermination du nombre de représentants au sein du Conseil d'Administration du CIAS et la désignation de ces représentants,

Vu la délibération n°2021-59 du Conseil Communautaire votée en date du 27 janvier 2021, modifiant le nombre de représentants et désignant un 13^{ème} représentant au sein du conseil d'Administration du CIAS,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale Carnelle Pays-de-France (CIAS) est un établissement public administratif intercommunal avec une personnalité juridique (budget, biens, personnel, trésorerie...) distincte de celle de la C3PF. Il est dirigé par un conseil d'administration disposant d'une compétence générale de gestion.

Considérant que l'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. Le conseil communautaire fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS, pouvant aller jusqu'au **double de ce qui est prévu pour un CCAS**, soit une **fourchette allant de 8 à 32 administrateurs**, auxquels on ajoute le président de l'intercommunalité.

Le conseil d'administration du CIAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en **nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement du CIAS.

Soit en nombre égal :

- **Entre 11 et 15 administrateurs nommés par le président de l'EPCI,**
- **Entre 11 à 15 administrateurs élus parmi et par le conseil de l'EPCI, auxquels s'ajoute le président de l'EPCI.**

1) Les administrateurs nommés par le Président de l'EPCI

En vertu des textes, parmi les membres du conseil d'administration du CIAS doivent figurer obligatoirement un représentant de **quatre catégories d'associations** visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des **associations de retraités et de personnes âgées** du département ;
- Un représentant des **associations de personnes handicapées** du département ;
- Un représentant des **associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.**

Le texte étant muet sur la **qualité de la personne proposée**, il peut s'agir indifféremment du **président de l'association**, d'un **membre de son conseil d'administration**, d'un **salarié**, voire d'un **bénévole**, l'essentiel étant que l'intéressé puisse justifier du mandat donné par l'association.

Rien dans le texte de l'article L.123-6 précité n'exige que les représentants associatifs résident sur le territoire de la commune, ni même que l'association ait son siège sur le territoire de l'intercommunalité. Le texte impose simplement que l'association ait un **territoire d'intervention qui couvre le périmètre du département** et que les représentants mandatés participent « *à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées* ».

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par **arrêté du président de l'intercommunalité**.

2) Les administrateurs élus parmi et par le conseil de l'EPCI

Les conseillers communautaires qui siègent au CIAS sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, selon soit un scrutin uninominal ou de liste, sur décision du conseil. Il est proposé d'opter pour un scrutin de liste

Le Président de la C3PF est président de droit. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du Président.

Considérant ainsi que le nombre des représentants pour chacune de ces entités a été fixé à 13, lors du conseil communautaire en date du 27 janvier 2021, selon la liste ci-dessous :

- CHRISTIANE AKNOUCHE
- VALERIE LECOMTE
- JACQUES ALATI
- SYLVAIN PRACHE
- JEAN-MARIE BONTEMPS
- CYRIL DIARRA
- ANNICK DESBOURGET
- CHANTAL ROMAND
- GILBERT MAUGAN
- MICHEL MANSOUX
- NATHALIE BENYAHIA
- DELPHINE DRAPEAU
- SARAH BÉHAGUE

Considérant la démission de son siège de conseiller au sein du conseil d'administration du CIAS en date du 26 janvier 2023 par le maire de Luzarches, Michel MANSOUX, et de proposer au Conseil communautaire la candidature de Nathalie DELISLE-TESSIER pour le remplacer au sein du Conseil d'administration,

Le Président lance un appel à candidature aux autres membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la démission de Michel MANSOUX de son poste de conseiller au sein du conseil d'administration du CIAS Carnelle Pays-de-France,

ÉLIT Nathalie DELISLE-TESSIER, nouvelle conseillère au sein du conseil d'administration du CIAS Carnelle Pays-de-France, à la place de Michel MANSOUX,

COMPTE 13 membres élus de l'EPCI, tels que désignés ci-dessous :

- CHRISTIANE AKNOUCHE
- VALÉRIE LECOMTE
- JACQUES ALATI
- SYLVAIN PRACHE
- JEAN-MARIE BONTEMPS
- CYRIL DIARRA
- ANNICK DESBOURGET
- CHANTAL ROMAND
- GILBERT MAUGAN
- NATHALIE BENYAHIA
- DELPHINE DRAPEAU
- SARAH BÉHAGUE
- NATHALIE DELISLE-TESSIER

38 votants

FINANCES

3- DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Claude KRIEGUER lit le rapport d'orientations budgétaires 2023.

Jacques FÉRON rappelle que la loi de finances, comme indiqué lors de la dernière commission finances, prévoit une hausse des frais de personnel pour les employeurs publics. Il souhaite savoir si cette augmentation a été anticipée pour le budget 2023.

Claude KRIEGUER répond que cette augmentation a bien été prise en compte pour 2023.

Claude KRIEGUER laisse la parole à Christiane AKNOUCHE pour la partie ressources humaines du rapport d'orientations budgétaires.

Christiane AKNOUCHE indique que le chapitre 012 (dépenses de personnel) connaît une hausse assez importante. Celle-ci s'explique notamment par :

- le passage d'emplois à taux plein sur l'année 2023 ;
- la hausse des assurances (passant de 4€ à 6€) ;
- la revalorisation du point d'indice à 3% estimée à mi-année comme l'an passé ;
- l'augmentation de la participation de l'employeur à la mutuelle et à la prévoyance des agents (participation passant de 50€ à 80€) ;
- la mise en place de tickets restaurants à partir du mois de septembre (participation à hauteur de 40% de la C3PF) ;
- la création d'un poste de gestionnaire marchés publics ;
- l'obligation de recruter un minimum de stagiaires (pour récupérer ensuite les subventions de la Région).

Claude KRIEGUER continue sa lecture du rapport d'orientations budgétaires, sur la partie section d'investissement. Il tient à souligner la méthode et la rigueur dont fait preuve le directeur technique, Michel LAVALARD, dans son travail au quotidien.

Jacques FÉRON indique que ces prévisions budgétaires lui conviennent ; il n'a donc pas l'intention de voter contre ou de s'abstenir sur ce point. Il déplore, en revanche, que le territoire soit pénalisé à cause des valeurs locatives cadastrales très importantes, passant d'un seul coup à 7%. Il avait été décidé de mettre en place des paliers pour augmenter les taxes foncières de manière progressive, ce qui était une bonne nouvelle mais face à ces importantes hausses, les contributeurs vont être encore lourdement impactés sur leur feuille d'impôts. En cette période très sensible d'inflation (inflation à deux chiffres pour des produits alimentaires et à deux chiffres également pour les produits pétroliers), il espère que la taxe foncière ne sera pas de nouveau augmentée l'année prochaine, ni l'année suivante. Il préconise d'avoir davantage recours à l'emprunt, ce qui permettrait de laisser souffler les ménages, tout en maintenant les projets d'investissement.

Claude KRIEGUER précise que le débat d'orientations budgétaires ne fait pas l'objet d'un vote. Ces orientations vont permettre de construire le budget 2023. Il peut être voté, si l'assemblée le souhaite, mais il n'y a aucune obligation légale de le soumettre aux voix. M. KRIEGUER revient sur le sujet de la gendarmerie et du très gros investissement que cela a nécessité pour les finances de la communauté de communes et qui a souscrit des emprunts pour cela. Cette opération d'investissement patrimonial ne pouvait se réaliser avec des fonds propres que la communauté de communes n'avait pas, il a donc fallu emprunter. Le bilan financier de l'opération, réalisé à l'époque, va être actualisé. Aujourd'hui, d'après les premières estimations, la communauté de communes serait à 200 000 €, au moins, de déficit à la fin 2022. La tendance est donc meilleure qu'annoncée dans les premiers prévisionnels même si elle reste en déficit. L'objectif de cette opération était cependant avant tout d'acquérir du patrimoine.

Patrice ROBIN estime qu'il est important de valider des orientations budgétaires. Il s'agit d'un exercice essentiel et structurant pour la suite, qui donne un cap à une collectivité. Il propose donc de soumettre aux voix ces orientations, ce qui permet aussi de mettre en avant le travail collectif réalisé pour élaborer ce rapport.

Claude KRIEGUER souligne que ce ROB contient en outre des éléments très positifs : pas d'augmentation de la fiscalité additionnelle, pas de nouveaux emprunts, notamment.

Cyril DIARRA pense qu'il n'est pas tout à fait légitime de voter des orientations, qui ne seront peut-être plus celles de demain.

Claude KRIEGUER explique que les lignes du budget sont déjà connues puisque c'est grâce à ces orientations que celui-ci sera construit. Le budget ne devrait pas, en toute logique, énormément s'écarter de ce rapport d'orientations budgétaires.

Cyril DIARRA dit qu'il peut tout de même être différent.

Claude KRIEGUER indique qu'ils feront en sorte que le budget ne le soit pas.

Patrice ROBIN précise qu'il s'agit ce soir de donner le cap budgétaire de la C3PF et de s'assurer que les élus souhaitent tous aller dans le même sens. Il y aura un autre débat lors du vote du budget.

Sylvain SARAGOSA rejoint M. KRIEGUER sur l'aspect positif de ces orientations : pas de recours à l'emprunt, pas de hausse d'impôts. Ces éléments sont des prérequis. Le reste, l'achat de zéro, un ou deux véhicules, c'est de l'ajustement.

Claude KRIEGUER soumet donc au vote ces orientations sur le budget principal.

L'assemblée les approuve à l'unanimité.

Patrice ROBIN tient à remercier les services de la communauté de communes pour l'élaboration de ce ROB. Les sommes d'informations contextuelles, conjoncturelles, nationales et locales requises pour sa rédaction constituent un très gros travail. Ce document est très éclairant et il invite les élus à s'appuyer sur ces chiffres pour l'élaboration de leurs propres orientations budgétaires.

Claude KRIEGUER poursuit sa lecture du rapport d'orientations budgétaires sur les budgets annexes.

Sylvain SARAGOSA indique que la société AGELEC va quitter, d'un commun accord, le village Morantin à la fin du mois de février. Les lieux seront reloués immédiatement à un locataire déjà présent (la société FSC – Fonderie Sylvain Compagnon), ce qui lui permettra d'avoir une extension de ses locaux et de faire face à un surcroît d'activité.

Au sujet de la Zone de l'Orme, Sylvain SARAGOSA explique que la signature du lot 7, dont le permis de construire a été délivré, se fera à l'issue des délais réglementaires. Il ne reste plus que le lot 8, pour lequel deux candidats de très grande qualité sont pressentis. Des arbitrages vont avoir lieu et d'ici mi-mars, un candidat aura été sélectionné, de sorte que la signature définitive du lot 8 intervienne avant la fin de l'année. La communauté de communes aura ainsi réalisé 100% des ventes du parc d'activités de l'Orme.

Claude KRIEGUER propose de soumettre au vote les orientations budgétaires des budgets annexes Gendarmerie, Morantin, Zone de l'Orme et Tourisme.

Le conseil communautaire les approuve à l'unanimité.

Claude KRIEGUER détaille ensuite le plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Patrice ROBIN précise que ce qu'il faut retenir de ce PPI, c'est la recherche de subventions qui accompagne chaque projet. S'il dégage suffisamment de ressources, la communauté de communes n'aura pas nécessairement besoin de recourir à l'emprunt. Des choix sont à faire. En tous cas, en 2023, il a été proposé de ne pas recourir à l'emprunt. La question sera étudiée chaque année. Le plan pluriannuel d'investissement permet de structurer l'action politique pendant toute la durée du mandat. Il évolue chaque année, à l'image du schéma vélo, qui avait été retiré puis inscrit de nouveau. C'est un souhait de mettre en place ce schéma vélo mais au regard de son coût important (plusieurs millions en reste à charge), il a été proposé de le reporter et de l'actionner plus tard. Patrice ROBIN ajoute que ce schéma se fera aussi en fonction de l'avancée des pistes cyclables du Département, et, en tout état de cause, collectivement avec la Région et les communes, toutes actives sur ce sujet. Sa mise en œuvre dépendra donc de l'état des finances de la communauté de communes mais également de l'accompagnement des collectivités, étant entendu que ce dossier devient une priorité, tant en terme d'environnement qu'en terme de trajets/praticité/sécurité.

Claude KRIEGUER propose à l'assemblée de voter ce plan pluriannuel d'investissement (PPI). Le conseil communautaire l'approuve à l'unanimité. Claude KRIEGUER souhaite saluer le travail d'Amandine PREVOT, qui s'excuse de son absence mais qui suit la séance de très près.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023 joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2312-1 dispose que « le Président présente au conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de l'EPCI pour son projet de budget primitif 2023 sont précisément définis dans le rapport du DOB annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2023 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes du débat d'orientations budgétaires 2023,

PREND ACTE de son effectivité,

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la délibération.

4- ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Christiane AKNOUCHE précise que la subvention au CIAS a augmenté (passant de 302 000 € à 353 000 €) car les subventions de la CAF parviennent de manière très décalée, obligeant le CIAS à fonctionner avec des différentiels de trésorerie très importants. Elle indique que cette demande d'avance fait suite au rattrapage de la prime Segur (depuis avril 2022) qui concerne trois agents du CIAS sur six (250 € brut en plus par salaire/ mois/ agent), ce qui a nécessité une dépense supplémentaire de l'ordre de 10 000 €. De ce fait, pour ne pas que le CIAS fonctionne à flux tendu, il est donc demandé une avance du budget principal de la C3PF vers le budget du CIAS d'un montant de 85 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant la nécessité d'une avance de subvention en fonctionnement par le budget général de la C3PF vers le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Carnelle Pays-de-France pour la couverture des dépenses et le besoin de trésorerie de ce budget autonome, dans l'attente du vote du budget prévu en avril 2023,

Considérant la demande de versement d'une avance de 85 000 euros par le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour ses besoins de trésorerie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une avance de subvention de 85 000 euros en fonctionnement du budget principal C3PF 2023 vers le budget CIAS 2023.

38 votants

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5- DEMANDE D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE DE DÉTAIL NON-ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL -SAISINE DE LA C3PF

Olivier DUPONT rapporte la délibération.

Sylvain SARAGOSA indique que le conseil municipal de la ville de Chaumontel s'est prononcé favorablement sur le nombre d'ouverture des dimanches qu'il était en mesure de voter. Il précise ne pas être contre cette demande d'ouverture de 12 dimanches puisque le magasin n'est pas placé dans un lieu qui crée des nuisances, ni proche d'habitations.

Olivier DUPONT ajoute que l'activité de ce magasin n'engendre pas de concurrence avec les commerces du centre-ville.

Sylvain SARAGOSA confirme que cette activité ne rentre pas en concurrence avec les commerces de proximité puisqu'il s'agit d'un secteur d'activité complètement différent. Autrement, il s'y serait opposé. L'ADN de la communauté de communes a toujours été de privilégier les commerces de proximité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I.2.2 portant sur la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu le courrier reçu le 4 janvier 2023 provenant de la mairie de Chaumontel, de demande d'autorisation d'ouvertures dominicales de l'enseigne ACTION FRANCE, sise lieu-dit l'Homme Mort, D316 à Chaumontel,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant que l'article L. 3132-26 du code du travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que dans ce contexte, la mairie de Chaumontel, suite à une demande de l'enseigne ACTION FRANCE, sise lieu-dit l'Homme Mort, D316 à Chaumontel, a sollicité le 4 janvier 2023 la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France sur le projet de calendrier d'ouvertures dominicales du commerce de détails, et plus particulièrement pour les commerces de détail non-alimentaire (Code NAF 4778C), sur l'année 2023, tels que mentionné ci-après :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 30 avril 2023
- Dimanche 25 juin 2023
- Dimanche 02 juillet 2023
- Dimanche 27 août 2023
- Dimanche 03 septembre 2023
- Dimanche 10 septembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Considérant que la mairie de Chaumontel s'est positionnée favorablement à ces ouvertures,

Considérant que cette demande ne portera donc que sur les seuls commerces de détail non-alimentaire (Code NAF 4778C) du seul territoire de la commune de Chaumontel,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 36 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

ÉMET un avis favorable et conforme à celui de la mairie de Chaumontel à ce projet d'ouverture de 12 dimanches sur l'année 2023, pour les commerces de détail non-alimentaire sur le territoire de la commune de Chaumontel tel que présenté ci-dessous :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 30 avril 2023
- Dimanche 25 juin 2023
- Dimanche 02 juillet 2023
- Dimanche 27 août 2023
- Dimanche 03 septembre 2023
- Dimanche 10 septembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

CHARGE le Président de notifier cet avis au maire de la commune de Chaumontel,

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

6- PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HONORAIRES OCCASIONNÉS LORS DE L'ACQUISITION DU TERRAIN DE VILLAINES-SOUS-BOIS

Sylvain SARAGOSA explique la délibération.

Jacques FÉRON ne voit pas d'inconvénients à voter ce point mais il s'interroge sur le fait que l'on autorise le Président à signer les actes notariés. Il se demande s'il n'y aurait pas un conflit d'intérêt étant donné que le Président est également le Maire de Villaines-sous-Bois.

Sylvain SARAGOSA laisse la parole au Directeur Général des Services sur cet aspect juridique.

Christophe ARMAGNAGUE répond qu'il s'agit d'un acte notarié qui concerne la communauté de communes pour lequel il n'existe pas d'indivision parcellaire de la mairie de Villaines-sous-Bois. L'intercommunalité achète le terrain à un vendeur qui n'est pas la mairie de Villaines-sous-Bois et dont le montage juridique n'est pas géré par la mairie de Villaines-sous-Bois. Les questions de conflit d'intérêt, d'irrégularité ou d'illégalité ne se posent donc pas.

Sylvain SARAGOSA ajoute que ce projet est porté par la communauté de communes parce qu'il a un intérêt intercommunal. Il n'a pas été décidé par affinité ou parce que le terrain se trouve sur la commune de Villaines-sous-Bois. Il s'agit là d'un projet de développement économique permettant d'acquérir du patrimoine foncier, qui va dégager des revenus, à l'image du village Morantin ou du parc d'activités de l'Orme. Au-delà du développement économique, l'intérêt est aussi de mettre en place un tiers lieu inclusif, en faveur des personnes porteuses de handicap. Toutes les personnes ayant participé au groupe de travail ont trouvé ce projet extrêmement intéressant pour le territoire. De surcroît, l'emplacement du terrain est très intéressant puisqu'il se trouve sur le bord de la départementale.

Cyril DIARRA estime qu'il devrait y avoir un vote sur le paiement des frais d'honoraires et un vote sur la signature de l'acte. Les élus pourraient être contre certaines choses et pour sur d'autres.

Sylvain SARAGOSA lui demande des précisions quant à cette requête.

Cyril DIARRA indique être inquiet quant à la somme de 18 000 euros.

Sylvain SARAGOSA lui propose de voter contre puisqu'il s'agit de l'objet de la délibération.

Olivier DUPONT précise qu'il n'est pas possible de scinder la délibération en deux votes dans la mesure où si on ne vote pas le paiement des frais d'honoraires, on ne peut pas procéder à la signature de l'acte notarié et donc à l'acquisition du terrain.

Christophe ARMAGNAGUE indique que France Domaine et l'État (la Préfecture et le Trésor Public) ont été saisis sur ce dossier pour obtenir une valeur du terrain. Le vendeur s'est rapproché d'un négociateur qui ne lâche pas et qui souhaite absolument appliquer ces 18 000 euros de frais d'honoraires. Il n'y a donc pas le choix que d'accepter cette somme puisqu'elle fait partie du prix de vente et que la signature ne peut avoir lieu chez le notaire si la communauté de communes n'a pas cet accord pour la commercialisation du terrain. Se positionner contre le premier point (les frais de 18 000 euros) revient à être contre la vente. Il s'agit par cette délibération d'informer les élus de l'évolution du prix du terrain et d'en prévoir les crédits.

Cyril DIARRA estime que cette délibération met les élus devant le fait accompli.

Sylvain SARAGOSA indique que ces frais ont déjà été évoqués.

Cyril DIARRA signale que si ces frais avaient été connus, ils auraient déjà figuré dans le premier vote relatif à l'acquisition du terrain.

Sylvain SARAGOSA indique que les négociations ont été longues, faisant penser que ces frais n'incomberaient peut-être pas à la communauté de communes. Il estime qu'il serait dommage de se priver d'un tel projet à cause d'une somme de 18 000 euros. Sylvain SARAGOSA tient à signaler que le PPI (plan pluriannuel d'investissement) vient d'être approuvé sans problème alors qu'il prévoit une dépense de 3,2 millions d'euros pour le château de la Motte...

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1212-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/107 du conseil communautaire votée en date du 7 décembre 2022, validant l'acquisition d'une parcelle sur la commune de Villaines-sous-Bois en vue de la construction et de l'exploitation d'un tiers-lieu inclusif,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.1 portant sur la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques »,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant la parcelle de terrain nu cadastrée A526 d'une superficie de 4 733 mètres carrés située à « La Maison Neuve » à Villaines-sous-Bois (95570),

Considérant que le propriétaire a signé un mandat non exclusif de vente avec la SARL CERES représentée par Monsieur Xavier Delmotte, en date du 20 avril 2022 mentionnant que la commission d'intermédiaire serait à la charge de l'acquéreur,

Considérant que le montant des frais de négociation a été revu à la baisse au prix de 18 000 euros hors taxes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 37 voix pour et 1 contre :

APPROUVE le paiement des frais d'honoraires à la SARL CERES pour un montant de 18 000 euros hors taxes, en tant qu'intermédiaire à la vente du terrain cadastré A526 sur la commune de Villaines-sous-Bois,

AUTORISE M. le Président à signer l'acte notarié et tout document nécessaire à la vente dudit terrain, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,

PRÉVOIT les crédits suffisants au budget dédié.

38 votants : 37 pour – 1 contre (Cyril DIARRA)

URBANISME

7- AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'OUTIL DE GESTION DES ACTES D'URBANISME « GEOXALIS » AVEC LE PARC NATUREL RÉGIONAL OISE PAYS-DE-FRANCE

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°2019/041, votée par le Conseil Communautaire en date du 27 mars 2019, autorisant la signature de la convention de mise à disposition de l'outil de gestion des actes d'urbanisme « GEOxalis » avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

Vu la délibération n°2021/101, votée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, autorisant la signature de la convention de mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant que la convention, votée en conseil communautaire en date du 9 juin 2021, a permis de mettre en place les outils de saisine par voie électronique, notamment un portail d'accueil des pétitionnaires (GNAU) et l'ajout du module PLAT'AU au logiciel GEOxalis. Cette évolution des outils de gestion des dossiers ADS a nécessité plusieurs interventions sur le logiciel GEOxalis au cours de l'année 2022 et ne sera pas encore totalement finalisée au début de l'année 2023.

Un contrat « sérénité » a été contracté auprès de la société Opéris afin de bénéficier d'une maintenance et d'une « supervision » du GNAU mais ce contrat ne concerne pas les interventions réalisées sur le logiciel GEOxalis qui restent donc des prestations ponctuelles payantes.

Ces interventions, généralement décidées en urgence et indispensables au bon fonctionnement des outils, ont été prises en charge financièrement par le Parc Naturel Régional dans un souci d'intérêt général et en l'absence de tout mécanisme de répartition des dépenses entre les signataires de la convention.

Ces interventions ne concernant généralement que les outils liés à la gestion des dossiers ADS par les services instructeurs, il convient de trouver un mécanisme de répartition des dépenses liées à ces mises à jour.

De plus, les membres de la communauté souhaitent relancer en 2023 un cycle de formation des instructeurs intercommunaux et des pré-instructeurs communaux pour consolider les compétences des utilisateurs.

Considérant que le présent avenant vise à définir les mécanismes de prise en charge financière des interventions hors contrats de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des outils de gestion des dossiers ADS.

L'objet de la convention est donc de :

- Convenir des modalités de mise en œuvre des demandes d'intervention et de leur règlement ;
- Définir la clé de répartition entre les signataires de la convention des dépenses liées aux interventions payantes nécessaires au bon fonctionnement des outils.
- Prévoir un nombre maximal d'intervention à l'année afin de maîtriser le coût global des outils.

Par ailleurs, l'article 3 proposera l'organisation conjointe d'un cycle de formation auprès des utilisateurs des outils (instructeurs intercommunaux et pré-instructeurs communaux) pendant l'année 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'outil de gestion des actes d'urbanisme « GEOxalis » avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

AUTORISE le Président de la C3PF à signer ledit avenant,

PRÉVOIT une répartition du coût d'intervention annuel lié à la maintenance (trois par an maximum) estimé à 3 800 € entre les membres adhérents à la convention, soit 24,2% pour la C3PF (920 €) sur le logiciel GEOxalis,

PRÉVOIT la somme de 3 905 € pour le cycle de formation sur ces outils sur l'année 2023,

IMPUTE ces sommes au budget général 2023.

38 votants

VOIRIE / SÉCURITÉ

8- AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SARL ENRUBAN'HORSE POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DE LA COMMUNE DE MAREIL-EN-FRANCE

Jean-Christophe MAZURIER explique la délibération et présente la convention de partenariat. Il précise la présenter une seule fois pour cette série de cinq points similaires (seuls les agriculteurs et les circuits diffèrent).

Olivier DUPONT demande si le kilométrage des circuits et le temps nécessaire pour les déneiger ont été évalués puisque certains paraissent relativement étendus, comme celui de Chaumontel, Luzarches et Seugy.

Sylvain SARAGOSA précise que le déneigement ne concerne pas la commune en entier. Sur Chaumontel, seul le déneigement du village Morantin est prévu. En dehors de cela, les services municipaux de Chaumontel se chargent du déneigement de la commune.

Cyril DIARRA souhaite savoir qui sont les maires coordonnateurs.

Christophe ARMAGNAGUE répond que l'idéal serait d'avoir un maire coordonnateur par secteur, voire plus.

Jean-Christophe MAZURIER précise qu'il a été désigné comme maire coordonnateur mais que cette décision reste modifiable.

Jean-Christophe MAZURIER est sceptique quant à la durée de vie de ces conventions au regard du réchauffement climatique. La communauté de communes pourrait être amenée à de moins en moins y avoir recours.

Cyril DIARRA propose que les maires coordonnateurs soient ceux des communes où se trouvent les agriculteurs.

Jean-Christophe MAZURIER est d'accord avec cette suggestion. Lorsqu'il y a eu besoin de mettre en place ces interventions, Jean-Christophe MAZURIER ajoute que cela avait bien fonctionné entre les maires/ services techniques et les agriculteurs.

Chantal ROMAND évoque la nécessité d'avoir des assurances.

Jean-Christophe MAZURIER confirme qu'il faudra demander aux agriculteurs leurs attestations d'assurance. Les maires ont des engagements et des responsabilités, d'où l'importance de bien prendre connaissance de ces conventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2018-109 du 26 novembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'EURL ENVIRONNEMENT TP pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Mareil-en-France,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec la SARL ENRUBAN'HORSE en remplacement de l'EURL ENVIRONNEMENT TP, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Mareil-en-France, et ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon le cheminement joint à la convention et encadrant les missions de chacune des parties,

Considérant que ces interventions sont sectorisées, en l'occurrence la présente convention prévoit un salage/déneigement sur le secteur de Mareil-en-France,

Celle-ci prend effet à compter de sa notification par la C3PF à l'agriculteur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contresignée. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable, annuellement par tacite reconduction.

Les interventions sont rémunérées sous la forme d'une indemnisation pour service rendu. Le tarif applicable pour l'année en cours est celui communiqué par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France – Agriculture et Territoires. Le tarif est actualisé annuellement par la Chambre d'agriculture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la SARL ENRUBAN'HORSE pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Mareil-en-France,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la SARL ENRUBAN'HORSE, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Mareil-en-France, dans le cadre du plan viabilité hivernale, en remplacement de l'EURL ENVIRONNEMENT TP, et tout document afférent.

38 votants

9 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SARL ETA SYNTERRA POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DES COMMUNES DE VILLIERS-LE-SEC, D'ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX, DE LUZARCHES (HAMEAU DE GASCOURT), DE BELLOY-EN-FRANCE ET DE VILLAINES-SOUS-BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2018-110 du 26 novembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la SARL ETA Synterra pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de Villiers-le-Sec, Épinay-Champlâtreux, Gascourt (hameau de Luzarches), Belloy en France et Villaines-sous-Bois,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec la SARL ETA Synterra, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Villiers-le-sec, d'Épinay-Champlâtreux, de Luzarches (hameau de Gascourt), de Belloy-en-France et de Villaines-sous-Bois, et ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon le cheminement joint à la convention et encadrant les missions de chacune des parties.

Considérant que ces interventions sont sectorisées, en l'occurrence la présente convention prévoit un salage/déneigement sur les communes de Villiers-le-sec, d'Épinay-Champlâtreux, de Luzarches (hameau de Gascourt), de Belloy-en-France et de Villaines-sous-Bois.

Celle-ci prend effet à compter de sa notification par la C3PF à l'agriculteur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contresignée. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable, annuellement par tacite reconduction.

Les interventions sont rémunérées sous la forme d'une indemnisation pour service rendu. Le tarif applicable pour l'année en cours est celui communiqué par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France – Agriculture et Territoires. Le tarif est actualisé annuellement par la Chambre d'agriculture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec SARL ETA Synterra pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de Villiers-le-sec, d'Épinay-Champlâtreux, de Luzarches (hameau de Gascourt), de Belloy-en-France et de Villaines-sous-Bois,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la SARL ETA Synterra, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Villiers-le-sec, d'Épinay-Champlâtreux, de

Luzarches (hameau de Gascourt), de Belloy-en-France et de Villaines-sous-Bois dans le cadre du plan viabilité hivernale, et tout document y afférant.

38 votants

10 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EARL HERVIN PÈRE ET FILS POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DES COMMUNES DE BELLEFONTAINE, DE LASSY, DU PLESSIS-LUZARCHES ET DE JAGNY-SOUS-BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2018-111 du 26 novembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'EARL HERVIN Père et fils pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de Bellefontaine, de Lassy, du Plessis-Luzarches et de Jagny-sous-Bois,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec l'EARL HERVIN Père et fils, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Bellefontaine, de Lassy, du Plessis-Luzarches et de Jagny-sous-Bois, et ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon le cheminement joint à la convention et encadrant les missions de chacune des parties.

Considérant que ces interventions sont sectorisées, en l'occurrence la présente convention prévoit un salage/déneigement sur les communes de Bellefontaine, de Lassy, du Plessis-Luzarches et de Jagny-sous-Bois.

Celle-ci prend effet à compter de sa notification par la C3PF à l'agriculteur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contresignée. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable, annuellement par tacite reconduction.

Les interventions sont rémunérées sous la forme d'une indemnisation pour service rendu. Le tarif applicable pour l'année en cours est celui communiqué par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France – Agriculture et Territoires. Le tarif est actualisé annuellement par la Chambre d'agriculture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'EARL HERVIN Père et fils, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de Bellefontaine, de Lassy, du Plessis-Luzarches et de Jagny-sous-Bois,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec l'EARL HERVIN Père et fils, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Bellefontaine, de Lassy, du Plessis-Luzarches et de Jagny-sous-Bois, dans le cadre du plan viabilité hivernale, et tout document y afférant.

38 votants

11 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MONSIEUR ÉMERIC TOURNEMOLLE POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DES COMMUNES DE CHAUMONTEL, DE LUZARCHES (HAMEAUX D'HÉRIVAUX ET DE THIMÉCOURT) ET DE SEUGY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2018-112 du 26 novembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec Monsieur Émeric TOURNEMOLLE pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de Chaumontel, de Luzarches (hameaux d'Hérivaux et de Thimécourt) et de Seugy,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec Monsieur Émeric TOURNEMOLLE, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Chaumontel, de Luzarches (hameaux d'Hérivaux et de Thimécourt) et de Seugy, et ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon le cheminement joint à la convention et encadrant les missions de chacune des parties,

Considérant que ces interventions sont sectorisées, en l'occurrence la présente convention prévoit un salage/déneigement sur les communes de Chaumontel, de Luzarches (hameaux d'Hérivaux et de Thimécourt) et de Seugy,

Celle-ci prend effet à compter de sa notification par la C3PF à l'agriculteur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contresignée. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable, annuellement par tacite reconduction.

Les interventions sont rémunérées sous la forme d'une indemnisation pour service rendu. Le tarif applicable pour l'année en cours est celui communiqué par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France – Agriculture et Territoires. Le tarif est actualisé annuellement par la Chambre d'agriculture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec Monsieur Émeric TOURNEMOLLE pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de Chaumontel, de Luzarches (hameaux d'Hérivaux et de Thimécourt) et de Seugy,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec Monsieur Émeric TOURNEMOLLE, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Chaumontel, de Luzarches (hameaux d'Hérivaux et de Thimécourt) et de Seugy, dans le cadre du plan viabilité hivernale, et tout document y afférent.

38 votants

12 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SARL DELTA POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DE LA COMMUNE DE MAFFLIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2018-113 du 26 novembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la SARL DELTA pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Maffliers,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec la SARL DELTA, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Maffliers, et ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2023,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon le cheminement joint à la convention et encadrant les missions de chacune des parties,

Considérant que ces interventions sont sectorisées, en l'occurrence la présente convention prévoit un salage/déneigement sur le secteur de Maffliers,

Celle-ci prend effet à compter de sa notification par la C3PF à l'agriculteur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contresignée. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable, annuellement par tacite reconduction.

Les interventions sont rémunérées sous la forme d'une indemnisation pour service rendu. Le tarif applicable pour l'année en cours est celui communiqué par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France – Agriculture et Territoires. Le tarif est actualisé annuellement par la Chambre d'agriculture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec SARL DELTA pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Maffliers,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la SARL DELTA, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Maffliers, dans le cadre du plan viabilité hivernale, et tout document y afférent.

38 votants

RESSOURCES HUMAINES

13 - RECONDUCTION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION 2023

Christiane AKNOUCHE rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu la loi 2013-90 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire, rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu délibération n°2021-24 du conseil communautaire du 27 janvier 2021 relative aux conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service et de fonction pour l'année 2021,

Vu délibération n°2022-17 du conseil communautaire du 16 février 2022 relative aux conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service et de fonction pour l'année 2022,

Vu l'avis du Comité Technique du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 février 2023,

Considérant l'obligation de délibérer annuellement afin de fixer les conditions de mise à disposition et d'utilisation des véhicules de service et de fonction.

Considérant qu'il convient, préalablement, d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions. Il peut être assorti ou non de remisage à domicile.

En considération de ces éléments, il est proposé de confirmer :

- **Les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service : les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service avec remisage à domicile, avec nécessité que l'agent en question soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, sont les suivants :**
 - Directeur de l'exploitation et des services techniques.
- **Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :**
 - Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
 - Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
 - Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
 - L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence autorisée, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait, n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
 - Ils sont laissés à la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
 - Le périmètre de circulation est celui du territoire de la Communauté de communes ou du trajet domicile-travail.
 - Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
 - Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par l'EPCI.
 - Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.
- **Les conditions d'attribution et d'utilisation d'un véhicule de fonction : Emploi ou mission qui permet l'attribution d'un véhicule de fonction avec nécessité que l'agent en question soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité est le suivant :**
 - Directeur Général des Services.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut, des responsabilités et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- Cette autorisation est annuelle soit jusqu'au 31 décembre 2023 ; il conviendra d'en délibérer tous les ans.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Collectivité.
- Le calcul de l'avantage en nature est retenu, soumis à la fiscalité au titre de l'imposition sur le revenu et valorisé sur le bulletin de salaire de l'agent.
- Le Président attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ATTRIBUE un véhicule de fonction, pour l'année 2023, au titre des fonctions suivantes :

- Le directeur général des services ;

RECONDUIT les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de fonction et de service pour l'année 2023 ;

DIT que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur,

PREND ACTE que l'usage privatif de ces véhicules de fonction est soumis aux règles relatives aux avantages en nature, c'est-à-dire à cotisations sociales et à déclaration fiscale ;

AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à l'octroi de ce véhicule de fonction ;

ATTRIBUE un véhicule de service avec remisage à domicile, au titre des fonctions suivantes : Le directeur de l'exploitation et des services techniques.

38 votants

Fin de l'ordre du jour.

Patrice ROBIN propose aux vice-présidents qui le souhaitent, comme évoqué en début de séance, de prendre la parole pour faire part au conseil de leurs sujets d'actualité.

Gilbert MAUGAN indique que la ville de Lassy a fait partie des communes pilotes (avec Bellefontaine et le Plessis-Luzarches) pour le lancement des microfolies. Les écoliers sont venus les découvrir et cela a été beaucoup apprécié. Il souhaite remercier le service technique et le service culture qui ont donné de leur temps pour réaliser cette opération.

Patrice ROBIN le remercie pour ce retour d'expérience. Il tient également à remercier le pôle culturel de la communauté de communes qui réalise un travail dense, fourni et dynamique auprès des enfants comme auprès du public adulte. Les microfolies vont se poursuivre sur les autres communes de la communauté de communes.

Olivier DUPONT rappelle que le document répertoriant les activités économiques (commerces et artisanat) du territoire communautaire est en finalisation avant impression. Quatre communes n'ont pas encore rendu leurs mises à jour malgré plusieurs relances. Après impression, ce document ne pourra plus être retravaillé. Olivier DUPONT alerte donc sur le fait que si des commerçants s'aperçoivent qu'ils ne figurent pas dans ce document ou qu'il y a des erreurs, ce sont les maires qui subiront les réclamations. Il invite donc les élus à transmettre leur listing car cela devient très urgent.

Chantal ROMAND indique avoir distribué ce soir des affiches. Celles-ci mettent en lumière une association qui prend en charge des jeunes décrocheurs. Cette association vient les chercher à domicile s'ils n'ont pas de véhicule, l'objectif étant de les mettre ensemble, d'ouvrir un dialogue, de noter leurs besoins et de les orienter vers les bons schémas pour essayer de les sortir du mutisme et de l'inaction. Mme ROMAND précise qu'il s'agit d'un test, elle compte donc sur les communes pour promouvoir cette action.

Patrice ROBIN trouve cette initiative très intéressante.

Silvio BIELLO rappelle le lancement du « Club Com » qui consiste à regrouper tous les chargés de communication (employés de mairie uniquement – pas d'élus) des communes de la communauté de communes afin de disposer d'un temps d'échange, de réfléchir ensemble à des stratégies de communication et aux outils à mettre en œuvre. Cela constituerait une sorte de réseau où se créent des moments de partage et d'échanges. Une première réunion a déjà eu lieu début décembre dernier et une prochaine est prévue pour la mi-mars. Le but est aussi de tisser des liens entre la communication de la C3PF et celle des communes. M. BIELLO précise que tous les participants ne sont pas des chargés de communication à plein temps. Plusieurs communes ont un agent dont la communication est une mission parmi d'autres.

Patrice ROBIN demande s'il n'est pas possible d'intégrer les élus en charge de la communication à ce club dans la mesure où, justement, un certain nombre de communes du territoire ne disposent pas de chargés de communication (celles de moins de 1 000 habitants notamment, en plus de celles de plus de 1 000 habitants qui n'ont pas de chargés de communication).

Silvio BIELLO précise que l'idée de ce club est de permettre une parole libre. Le constat ressorti lors de la première réunion c'est que l'absence d'élus permettait justement des échanges différents.

Patrice ROBIN demande combien de personnes ce club concerne.

Silvio BIELLO indique que la plupart des communes, comme dit précédemment, ne dispose pas d'un chargé de communication. A Montsault, par exemple, la personne chargée de la communication est aussi l'agent d'accueil. Peu de communes ont un chargé de communication à plein temps.

Patrice ROBIN indique que seules deux communes sur toute l'intercommunalité ont un chargé de communication à plein temps, ce qui est peu. A Villaines-sous-Bois par exemple, c'est un élu qui est délégué à la communication.

Silvio BIELLO précise qu'il ne s'agit pas d'une condition *sine qua non*. La question d'inclure des élus peut être rediscutée.

Patrice ROBIN trouve que le lancement de ce club est une très bonne idée. Il est important de créer du lien. Beaucoup de choses se passent dans les communes et il est toujours bien de les relayer. Il tient d'ailleurs à saluer le service communication, Julien et Léane, qui oeuvrent pour cela.

Patrice ROBIN remercie à nouveau la ville de Seugy pour son accueil. Il remercie également les agents pour la mobilisation nécessaire à la tenue de ce conseil. M. le Président rappelle les prochaines dates :

- Bureau Communautaire exceptionnel le lundi 20/03 à 17h30 portant sur l'avancée de l'étude Verdi et l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;
- Bureau Communautaire le lundi 03/04 à 17h30 ;
- Conseil Communautaire le mercredi 12/04 à Luzarches ;
- Village juridique et parentalité le 13/05 à Baillet-en-France ;
- Journée de l'Environnement le 03/06 à Baillet-en-France

La séance est levée à 22h52.

Signature du Président de séance Patrice ROBIN	Signature du secrétaire de séance Michel MANSOUX
---	---